

GE_GERICHTE P/555/2013 vom 6. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_555_2013

FR: GE_GERICHTE P/555/2013 du 6 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE P/555/2013 del 6 gennaio 2015

Regeste

INFRACTIONS CONTRE L'AUTORITÉ PUBLIQUE; RÉSISTANCE; POLICE; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL); DOMMAGES-INTÉRÊTS; TORT MORAL | CP.286.1; LPol.17.1; LPol.17.2; CPP.429.1.a; CPP.429.1.c; CPP.422.1; CPP.135.2

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 [CEDH ; RS 0.101] et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF

120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Qu'il n'y ait pas de témoin oculaire direct ou de preuve matérielle irréfutable d'un fait ne suffit pas à faire admettre qu'il était arbitraire de le tenir pour établi, dans la mesure où des indices suffisants viennent le corroborer (arrêt du Tribunal fédéral 1P.221/1996 du 17 juillet 1996).

2.2.1 L'art. 286 al. 1 CP prévoit que celui qui aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'accomplir un acte entrant dans ses fonctions sera puni d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus. Pour qu'il y ait opposition aux actes de l'autorité au sens de l'art. 286 CP, il faut que l'auteur, par son comportement, entrave l'autorité ou le fonctionnaire dans l'accomplissement d'un acte officiel. La norme définit une infraction de résultat. Il n'est pas nécessaire que l'auteur parvienne à éviter effectivement l'accomplissement de l'acte officiel. Il suffit qu'il le rende plus difficile, l'entrave ou le diffère (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100, ATF 127 IV 115 consid. 2 p. 118, ATF 124 IV 127 consid. 3a p. 129 et les références citées). L'infraction se distingue tant de celle prévue à l'art. 285 CP, en ce que l'auteur ne recourt ni à la violence ni à la menace, que de celle visée à l'art. 292 CP, car une simple désobéissance ne suffit pas. Le seul fait d'exprimer son désaccord à l'endroit d'un acte entrepris par un fonctionnaire, mais sans l'entraver, ne suffit pas (ATF 105 IV 48 consid. 3 p. 49). L'art. 286 CP n'est pas applicable si ce n'est pas l'acte officiel qui est rendu plus difficile, mais seulement le résultat escompté, par exemple en prévenant les automobilistes d'un contrôle radar (ATF 104 IV 288 consid. 3b p. 291, ATF 103 IV 186 consid. 4/5 p. 188). Le comportement incriminé à l'art. 286 CP suppose une résistance qui implique une certaine activité (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100, ATF 127 IV 115 consid. 2 p. 117 et les références citées) qui est réalisée, par exemple, par le fait de prendre la fuite (ATF 120 IV 136 consid. 2a p. 140 et les références citées). Il peut s'agir d'une obstruction physique : l'auteur, par sa personne ou un objet qu'il dispose à cette fin, empêche ou gêne le passage du fonctionnaire pour lui rendre plus difficile l'accès à une chose. On peut aussi penser à celui qui, en restant fermement à sa place, ne se laisse pas ou difficilement emmener (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. II, 3e éd., 2010, n. 13 ad art. 286 CP). Le fait de garder fermement les mains dans les poches de son pantalon, alors que les gendarmes tentent de les faire sortir pour passer les menottes, revient à opposer une résistance active physique, qui dépasse le cadre de la simple désobéissance et qui empêche la police de procéder à une mesure de contrôle de sécurité, notamment de s'assurer que la personne n'est pas armée, constitutive d'infraction à l'art. 286 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_333/2011 consid. 2.2.2).

2.2.2 A teneur de l'art. 17 de la loi sur la police du 26 octobre 1957 (LPol ; RSGE F 105), les fonctionnaires de police ont le droit d'exiger de toute personne qu'ils interpellent dans l'exercice de leur fonction, qu'elle justifie de son identité (al. 1). Si la personne n'est pas en mesure de le faire et qu'un contrôle supplémentaire est nécessaire, elle peut être conduite dans un poste ou un bureau de police pour y être identifiée (al. 2). Cette identification doit être menée sans délai et une fois cette formalité accomplie, la personne doit quitter immédiatement les locaux de police (al. 3). Appelé à se prononcer sur la constitutionnalité de l'art. 17 al. 1 LPol, le Tribunal fédéral a considéré que

les organes de police ne sont pas habilités à interpellé sans raison aucune et dans quelque circonstance que ce soit n'importe quel quidam déambulant sur la voie publique. (...)

L'interpellation de police doit répondre à des raisons objectives minimales, telles l'existence d'une situation troublée, la présence de l'intéressé dans le voisinage de lieux où vient de se commettre une infraction, sa ressemblance avec une personne recherchée, son insertion dans un groupe d'individus dont il y a lieu de penser, à partir d'indices si faibles soient-ils, que l'un ou l'autre se trouverait dans une situation illégale impliquant une intervention policière (ATF 109 Ia 146 consid. 4b p. 150/ 151; cf. Mémorial des séances du Grand Conseil, séance du 3 juin 1982, p. 1914/1915). De même, le Tribunal fédéral a précisé que les organes de police devraient faire preuve de souplesse, les individus invités à s'identifier pouvant le faire de la manière la plus variée. L'absence de documents pouvant tenir lieu de preuve d'identité ne suffit cependant pas à la mise en œuvre de l'art. 17 al. 2 LPol. Les fonctionnaires de police doivent en effet, dans cette hypothèse, poser à l'intéressé les questions adéquates et vérifier au besoin ses allégations en utilisant, si nécessaire, les moyens techniques à leur disposition (contacts par radio avec le central de la police ou avec le Contrôle de l'habitant disponibles jour et nuit, etc.). La conduite dans un poste de police n'intervient ainsi qu'à titre subsidiaire et revêt un caractère exceptionnel (Mémorial des séances du Grand Conseil, session de juin 1982, p. 1915). On peut certes concevoir des situations dans lesquelles un contrôle d'identité sur place n'est pas réalisable pour des raisons qui tiennent, entre autres, au comportement de l'interpellé ou à une tension ambiante particulière. Il est clair que, dans de telles hypothèses, un transfert au poste de police répond à l'intérêt public et n'est pas disproportionné (ATF 109 Ia 146 consid. 5a in fine p. 153).

E. 2.3

En l'espèce, il est reproché à l'appelant d'avoir refusé de présenter ses papiers d'identité et de se coucher au sol. Les événements incriminés se sont déroulés en deux temps, dont le premier volet a trait au contrôle d'identité proprement dit. A suivre les intimés, l'appelant s'était opposé verbalement au contrôle de son identité, avait refusé d'obtempérer à l'ordre de les suivre au poste et avait fermement affirmé son refus en le verbalisant. L'appelant soutient quant à lui qu'il ne s'était pas opposé au contrôle, mais à l'unique choix qui lui était donné de présenter une carte d'identité ou de se coucher au sol. Que l'on retienne la version des intimés ou de l'appelant, force est de constater qu'à ce stade le comportement de l'appelant n'était pas suffisamment répréhensible pour fonder sa culpabilité du chef de l'art. 286 CP. Les circonstances ayant conduit à l'escalade de violence qui s'en est suivie restent obscures, les trois protagonistes invoquant trois motifs différents à la bousculade survenue entre l'appelant et l'intimé B_____. Pour l'appelant, la situation avait dérapé lorsque celui-là l'avait poussé afin qu'il obtempère à l'ordre de se coucher au sol. Pour ce dernier, l'appelant était devenu menaçant lorsqu'il avait appris les raisons du contrôle. Enfin, pour l'intimé A_____, la situation avait dégénéré lorsque son collègue avait sorti son bâton tactique et que lui-même avait saisi l'appelant par le bras. Il ressort en tous les cas de ces explications que le contrôle d'identité, soit l'acte officiel à la base de l'interpellation de l'appelant, n'était pas le motif ayant conduit ce dernier à s'opposer physiquement aux intimés. Ce n'est ainsi pas le contrôle d'identité qui a été rendu plus difficile, mais les actes des intimés pour amener l'appelant au sol, injonction pour le moins inhabituelle, au vu de la jurisprudence susmentionnée, dans le cadre d'un simple contrôle. Il n'appartient toutefois pas à la juridiction d'appel de se déterminer sur ce volet des faits, qui concernait la procédure ouverte du chef d'abus d'autorité. Au demeurant, les faits à l'origine de l'altercation entre les intimés et l'appelant ne sont pas établis. Les déclarations des parties ne

permettent pas de déterminer la source exacte du conflit, pas plus que l'initiateur de celui-ci ou la responsabilité de l'un ou l'autre des protagonistes. Tout au plus doit-on observer que chaque camp a agi sans faire preuve de la souplesse nécessaire. Les forces de l'ordre, singulièrement le gendarme B _____, en insistant pour un contrôle d'identité au poste de police comme solution exclusive et l'appelant en ne cherchant pas à faire tomber la tension en se légitimant, à tout le moins oralement. Comme relevé par l'intimé A _____, la situation était extrêmement tendue et il a suffi d'une "étincelle" pour que celle-ci dégénère. Ce même gendarme a lui-même admis que l'appelant n'avait à aucun moment cherché à le frapper directement. Faute d'indices convergents permettant de retenir que l'appelant en serait venu aux mains pour se soustraire au contrôle d'identité, le doute doit lui profiter. Au vu de ce qui précède, il n'est pas établi que l'appelant s'est opposé au contrôle d'identité autrement que verbalement et qu'il aurait entravé l'accomplissement de l'acte officiel auquel il devait se conformer, les actes de violence ayant suivi s'inscrivant dans son refus de se soumettre à l'ordre de se coucher au sol dont la légitimité n'est pas du ressort de la juridiction d'appel. Il doit ainsi être acquitté du chef d'infraction à l'art. 286 CP.

E. 3.1

A teneur de l'article 429 CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) ainsi qu'à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). L'indemnisation pour frais de défense, au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, vise les frais de la défense de choix, ceux de la défense d'office relevant des frais de procédure en vertu de l'art. 422 al. 2 let. a CPP (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_144/2012 du 16 août 2012 consid. 1.2 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 12 ad art. 429 ; ACPR/41/2012 du 30 janvier 2012). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue sous l'ancien droit mais qui reste applicable, le droit à l'indemnisation est donné pour tout préjudice résultant de la détention ou d'autres actes d'instruction. L'atteinte et le dommage doivent, pour être indemnisés, être d'une certaine intensité (ATF 84 IV 44 consid. 2c p. 47). Une arrestation de plus de 3 heures constitue une détention avant jugement qui peut donner lieu à indemnisation. Il convient toutefois de ne pas tenir compte de la durée d'un éventuel interrogatoire formel dans le décompte des heures, seul étant déterminante la période pendant laquelle la personne est retenue à la disposition des autorités (ATF 139 IV 243 = SJ 2014 I 161). Le tort moral est d'abord calculé sur la base d'une indemnité journalière, dont le montant généralement admis par la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice est de CHF 100.- (cf. notamment AARP/5/20112 du 13 janvier 2012 ; AARP/218/11 du 20 décembre 2011 et AARP/161/2011 du 7 novembre 2011), alors que certains commentateurs proposent de le fixer à CHF 200.- par jour sur la base d'arrêts non publiés du Tribunal fédéral (arrêts du Tribunal fédéral 6B_745/2009 du 12 novembre 2009 consid. 7.1, 6B_215/2007 du 2 mai 2008 consid. 6 et 8G.12/2001 du 19 septembre 2001 consid. 6b/bb ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 48 ad art. 429). Le montant obtenu sur la base d'une indemnité journalière peut être modifié en fonction des circonstances de la privation de liberté, de la sensibilité du prévenu, du retentissement de la procédure sur son environnement, notamment sur son entourage, et de la publicité ayant entouré le procès, le fait que les

proches amis du prévenu soient informés de l'ouverture d'une procédure pénale n'étant cependant pas de nature en soi à entraîner un tort moral (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit. , n. 48 ad art. 429). La preuve de l'existence du dommage, son ampleur et sa relation de causalité adéquate avec la poursuite pénale introduite à tort incombent au requérant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_595/2007 du 11 mars 2008 consid. 2.2).

3.2.1 En l'espèce, l'appelant, qui est acquitté des faits qui lui étaient reprochés, a un droit à être indemnisé en application de l'art. 429 CPP. Au titre du tort moral (art. 429 al. 1 let. c CPP), il revendique le paiement d'un montant de CHF 3'000.-. Force est de constater que l'indemnité sollicitée est pour le moins excessive au regard de la brièveté de la détention injustifiée subie. Il ressort en effet du dossier que l'appelant a passé une nuit en détention, puisqu'il a été arrêté le 12 janvier 2013 à 18h11, interrogé de 19h42 à 21h34, puis le lendemain de 11h50 à 12h20, heure où sa relaxe a été ordonnée par le Ministère public. Conformément à la jurisprudence susmentionnée, laquelle prescrit de ne pas tenir compte de la durée d'un éventuel interrogatoire formel dans le décompte des heures, l'appelant n'a passé que quelques heures en détention et n'a pas fait valoir de traumatisme particulier de ce chef ni la moindre circonstance particulière justifiant qu'il soit indemnisé au-delà de la norme admise de CHF 100.-. Une indemnité pour tort moral ne se justifie que dans cette mesure limitée, l'appelant n'invoquant au surplus aucune perte de gain.

3.2.2 Il n'appartient pas à la présente juridiction de statuer sur le sort d'éventuels frais médicaux, dans la mesure où la compétence de se déterminer sur cette question appartenait à l'autorité saisie de la procédure ouverte du chef de lésions corporelles simples et d'abus d'autorité. Au vu de ce qui précède, seule une indemnisation limitée à CHF 100.- sera versée à l'appelant.

3.2.3 L'activité déployée par celui qui était encore l'avocat de choix de l'appelant est de deux ordres. Une partie de ses tâches a été dévolue à la présente cause et une autre partie à la défense des intérêts de l'appelant dans la cause où il était partie plaignante à l'égard des deux agents de police. Les tâches consacrées à cet aspect du dossier, soit les contacts avec le Département de la sécurité et de l'Economie (DES), totalisent, selon la note de frais et honoraires présentées par le conseil de l'appelant, une heure et demie entre le 13 février et le 21 février 2013. Ces honoraires ne sont pas imputables à la présente cause et ne seront par conséquent pas indemnisés. Reste pour la période précédant l'appel un total de 21 heures et demie consacrées à la défense de l'appelant, ce qui apparaît conforme à ses besoins eu égard aux circonstances. Les honoraires du conseil de l'appelant, à raison de CHF 350.- l'heure, seront ainsi rémunérés à hauteur de CHF 7'525.-, auxquels s'ajoute la TVA (CHF 602.-).

E. 3.3

En revanche, l'appelant sera débouté de sa revendication relative au remboursement de l'émolument de jugement de première instance dès lors que, par le présent arrêt, les frais de première instance sont laissés à la charge de l'Etat (art. 426 al. 1 et 428 CPP, cf. infra ch. 4).

3.4.1 Les frais imputables à l'assistance gratuite sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) qui doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral du 6 novembre 2014, n° de dossier : BB.2014.26 + BB.2014.136-137, consid. 3.1). A teneur des considérants de cet arrêt, il convient de tenter de satisfaire, dans la mesure du possible, aux principes posés par la jurisprudence du Tribunal fédéral publiée aux ATF 139 IV 199 consid. 5.1 selon laquelle, à chaque étape de la procédure, la juridiction saisie du fond doit se prononcer sur l'indemnisation du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit. Au regard de ce qui précède, la CPAR n'est compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, que pour statuer sur

l'activité postérieure à sa saisine. En l'espèce, la date à partir de laquelle la défense d'office du conseil de l'appelant prend effet est le 13 novembre 2014, ce qui exclut de prendre en compte l'activité antérieure. Celle-ci, constituée de cinq heures répertoriées entre le 10 mars et le 13 novembre 2014, est de toute façon composée de prestations incluses dans le forfait courriers et téléphones tandis que la déclaration d'appel ne doit pas être motivée au sens des exigences de l'art. 399 al. 3 CPP, comme cela a d'ailleurs été rappelé dans l'ordonnance présidentielle du 21 août 2014. Ces prestations n'auraient ainsi pas été rémunérées en tout état. 3.4.2 L'indemnité est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude, débours de l'étude inclus, hors TVA (art. 16 al. 1 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, du 28 juillet 2010 [RAJ ; RS E 2 05.04]). Seules les heures nécessaires sont retenues, l'appréciation du caractère nécessaire dépendant notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). La CPAR s'inspire des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de l' "Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle" émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. Une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autre acte de la procédure est allouée pour les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, charge à l'avocat d'en justifier. 3.4.3 En l'espèce, la préparation de l'audience d'appel sera estimée à deux heures, étant précisé que le double avait été consacré par le conseil de l'appelant à la préparation de celle de première instance. L'audience d'appel ayant duré une heure et demie, les honoraires seront au total fixés à CHF 700.-. Il convient d'ajouter à ce montant l'indemnisation forfaitaire de 20 %, soit CHF 140.-, ainsi que la TVA à hauteur de CHF 67.20.

E. 4

Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance - que la Cour est tenue de revoir lorsqu'elle rend une nouvelle décision (art. 428 al. 3 CPP) - et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent. Vu l'issue de la procédure, ces frais seront laissés à la charge de l'État. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.